

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.920 du 9 juillet 2015

203.528/XV-1857

En cause :

WIBAUT Yves,
ayant élu domicile
clos des Fuchsias 8
1190 Bruxelles,

contre :

la commune de Forest,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. la s.p.r.l. Nicodème & Associés,

ayant élu domicile chez
Me J. SAFRAN, avocat,
Dieweg 274
1180 Bruxelles,

2. GHYSELS Paul,

3. FRANÇOIS Hélène,

4. VANDENSCHRIEK Paul,

5. VANDENSCHRIEK Nicole,

ayant élu domicile chez
Mes P. FLAMEY
et Gr. VERHELST, avocats,
Jan Van Rijswijcklaan 16
2018 Anvers.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2012 par Yves WIBAUT, en ce qu'elle tend à l'annulation du permis de lotir référencé PL55 délivré le 7 décembre 2011 par le collège des bourgmestre et échevins de Forest, qui concerne la construction de 98 habitations en intérieur d'îlot sur un bien sis chaussée de Neerstalle, 294 à 298, et avenue Kersbeek, 261 a;

Vu l'arrêt n° 219.167 du 3 mai 2012 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 5 juin 2012 par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. St. TELLIER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. St. TELLIER, auditeur, du 12 janvier 2015, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 14 janvier 2015 notifiant au requérant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'il ne demande à être entendu;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 28 octobre 2014, le requérant a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que le requérant n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'il n'a pas demandé à être entendu; qu'il est donc légalement présumé se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 975 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le neuf juillet deux mille quinze par :

M.	I. KOVALOVSKY,	président f.f., conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

I. KOVALOVSKY.